Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

POST CH AG

CH-3003 Berne SPR

Commune de Gletterens
Pl. du Tilleul 1
1544 Gletterens

Par e-mail :
administration@gletterens.ch
karine.vulliemin@rwb.ch

Numéro du dossier : PUE-332-513
Votre référence : 23VD038
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Révision des taxes et du règlement relatifs à l'épuration des eaux de la commune de Gletterens

Mesdames et Messieurs,

Par le courriel de Mme Karine Vulliemin (RWB) du 4 juillet 2024, vous nous avez transmis les documents concernant la modification des taxes et du règlement relatifs à l'épuration des eaux de la commune de Gletterens (ci-après « commune ») pour examen. Suite à notre analyse des documents fournis, nous vous envoyons la recommandation suivante.

1. Aspects formels

La loi sur la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20) s'applique aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels ainsi qu'aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé (art. 2 LSPr). La commune dispose d'un monopole local pour l'évacuation et l'épuration des eaux sur son territoire. Les conditions de l'art. 2 LSPr étant réalisées, la LSPr s'applique.

L'article 14 LSPr prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. Ce dernier peut proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14, LSPr). L'autorité joint l'avis à sa décision. Si elle ne suit pas la recommandation du Surveillant des prix, elle en donne les raisons (art. 14 al. 2 LSPr).

Surveillance des prix SPR
Andrea Zanzi
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
andrea.zanzi@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

2. Analyse des taxes

2.1 Documents transmis

Les documents suivants nous sont parvenus avec votre courriel du 4 juillet 2024 :

- Règlement d'épuration en vigueur (règlement de 1998) ;
- Règlement révisé relatif à l'évacuation et l'épuration des eaux ainsi que la fiche des tarifs souhaités pour 2025 ;
- Note de synthèse expliquant la fixation des nouveaux montants des taxes (avec en annexe des extraits du fichier de calcul des taxes et des comptes communaux) ;
- Simulation des taxes actuelles et futures pour des ménages types de la commune.

2.2 Modifications proposées

Taxes actuellement en vigueur :

Taxe de raccordement :

CHF 6.- par m² de surface du bien-fonds x facteur correctif (fonds construit) ;

CHF 5.- par m² de surface du bien-fonds x facteur correctif (fonds aménagé[1]) ;

CHF 4.- par m² de surface du bien-fonds x facteur correctif (fonds non construit situé en zone à bâtir).

Taxe de base : CHF 125.- par logement x facteur correctif ou CHF 75.- par caravane x facteur correctif.

[1]Le facteur correctif est fixé comme suit :

Zone	Indice d'utilisation	Facteur correctif
Artisanal	0.6	1.8
Intérêt général	0.6	1.8
Résidentielle I	0.35	1.05
Résidentielle II	0.45	1.35
Village	0.6	1.8
Caravaning	-	3
Ferme agricole	0.6	1.8
Agricole	0.6	1.8
Route et place	-	3

Taxe d'exploitation : CHF 1.20 / m³ d'eau à épurer.

Taxes proposées à partir du 01.01.2025 :

Taxe de raccordement :

CHF 10.- par m² de surface de la parcelle x indice d'occupation du sol (IOS) pour la zone à bâtir considérée.

Charge de préférence : 70 % de la taxe de raccordement.

Taxe de base annuelle :

a. CHF 0.25 par m² de surface de parcelle x l'indice fixé par l'annexe 1 du règlement pour la zone à bâtir considérée (maximum CHF 0.60 par m²) ;

[1] Par fonds aménagé, on entend l'aménagement d'un parking, place de jeux (aménagement de surface)

b. CHF 64.- par « unité locative » déterminée selon l'annexe 2 du règlement (maximum CHF 80.- par unité locative).

Taxe d'exploitation : CHF 2.80 par m^3 du volume d'eau consommée (maximum CHF 4.50 par m^3).

Pour des informations détaillées sur la structure tarifaire, nous vous prions de bien vouloir consulter les documents fournis par la commune sur les taxes de raccordement et d'utilisation.

Par souci d'égalité de traitement entre les taxes perçues et celles à percevoir, la commune a proposé de ne pas modifier le montant des taxes de raccordement. Seule, la manière de calculer les taxes sera modifiée.

Un revenu supplémentaire d'environ CHF 114'000 par an est attendu (+ 50 %)[2].

2.3 Base de l'évaluation

L'évaluation est réalisée conformément aux principes décrits dans les documents suivants : « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » et « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » (cf. https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eau.html).

L'évaluation de la Surveillance des prix est effectuée conformément aux prescriptions de l'art. 60a de la Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux – RS 814.20) et de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux – RS 814.201).

2.4 Révision partielle du modèle de calcul de la taxe de base

La commune prévoit une taxe de base de CHF 0.25 par m^2 de surface de la parcelle multipliée par l'indice d'utilisation fixé pour la zone à bâtir considérée.

Le Surveillant des prix ne recommande pas les méthodes de calcul des taxes basées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Ces méthodes engendrent souvent des cas particuliers gênants et imposent dans des zones mixtes ou industrielles le même traitement dans des cas de figure qui sont de toute évidence opposés.

Les taxes de base calculées sur les surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir peuvent léser le principe d'équivalence dans le cas des activités économiques. Ce principe exige que l'émolument perçu ne soit pas disproportionné par rapport à la valeur objective de la prestation fournie et qu'il se situe dans des limites raisonnables. Les méthodes de calcul basées sur les surfaces peuvent discriminer lourdement les entreprises qui disposent de grandes surfaces (telles que les dépôts, garages, granges ou cinémas), étant donné qu'elles devraient payer des émoluments clairement disproportionnés par rapport aux prestations reçues. En effet, il peut s'avérer que deux propriétaires de parcelles de même taille, mais exploitées de manière très différente, aient à payer des émoluments semblables, ce qui n'est pas conforme aux principes de causalité et d'égalité de traitement.

Pour éviter la taxation excessive de certaines parcelles, une solution acceptable serait d'introduire au moins dans le projet de règlement la possibilité pour les propriétaires des parcelles d'obtenir une adaptation s'ils démontrent que la surface de plancher de leur parcelle est sensiblement inférieure à la surface de la parcelle multipliée par le coefficient IBUS pour la zone à bâtir considérée, selon le RCU. Afin que le système soit acceptable, le Surveillant des prix considère nécessaire d'appliquer une adaptation de la taxe de base aux conditions suivantes :

- à partir d'un écart de 20% pour les parcelles jusqu'à 1000 m^2 ;

[2] Source : Note de synthèse expliquant la fixation des nouveaux montants des taxes.

- à partir d'un écart de 10% pour les parcelles de plus de 1000 m^2.

Grâce à cette clause, les aspects problématiques du modèle de taxes mentionnés ci-dessus peuvent être compensés. Toutefois, cela nécessite d'illustrer clairement la méthode de calcul de la taxe de base (par des exemples concrets) afin que le propriétaire d'une parcelle puisse comprendre si, dans son cas, une requête d'ajustement serait possible.

Enfin, le principe de causalité des coûts institué par le droit fédéral exige que les entités publiques couvrent leurs charges de manière directe. Par conséquent, le canton et la commune devraient également participer aux coûts d'évacuation des eaux claires par le biais d'une taxe sur les surfaces publiques étanches, **au moins pour les routes publiques**. Dans un premier temps, il est possible que les surfaces des routes soient estimées et que la commune et le canton participent avec un forfait aux coûts d'évacuation des eaux claires.

De manière générale, le Surveillant des prix recommande l'application de l'un des modèles de taxe de base présentés dans l'annexe 1. Sinon, il recommande au moins de plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux.

2.5 Limitation de l'augmentation des taxes

L'adaptation prévue des tarifs représente une augmentation d'environ 50 % des recettes par rapport à la situation actuelle (de CHF 227'000.- à CHF 341'300.-). Nombreux utilisateurs seraient impactés par l'adaptation prévue de façon disproportionnée (par ex. les villas mono-familiales devront payer environ le double de ce qu'ils paient actuellement[3]). Généralement, le Surveillant des prix recommande de ne pas augmenter les taxes de plus de 30%. Si une augmentation plus importante devait s'avérer nécessaire, il recommande de la répercuter en plusieurs étapes avec des intervalles de deux ans, au minimum.

Le 40 % environ des nouvelles recettes (CHF 136'400 sur CHF 341'300) seront utilisées pour des attributions aux fonds de maintien de la valeur des ouvrages communaux et intercommunaux. En limitant l'augmentation à 30 %, les recettes annuelles passeraient de CHF 227'000.- à CHF 295'000.-. Ces recettes permettraient de garantir la couverture totale des charges d'exploitation (CHF 193'400.-), des charges financières (CHF 9'600), des charges liées à la taxe fédérale sur les micropolluants (CHF 9'600) et d'effectuer aussi des attributions aux fonds de maintien de la valeur d'environ CHF 81'000.- par an.

Dans un premier temps, le Surveillant des prix recommande ainsi de limiter l'augmentation des recettes annuelles à 30 % au maximum (recettes annuelles de CHF 295'000.- au maximum) et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt.

3. Recommandation

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 de la LSPr, le Surveillant des prix recommande à la commune de Gletterens :

- ***de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1***

  ou

[3] Source : Simulation des taxes actuelles et futures pour des ménages types de la commune.

d'au moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux ;

- ***de limiter l'augmentation des recettes annuelles à 30 % au maximum (recettes annuelles de CHF 295'000.- au maximum) et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt.***

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Surveillance des prix



Niederhauser Beat GBR9J0
08.11.2024

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Beat Niederhauser
Chef de bureau,
Suppléant du Surveillant des prix

Annexe(s) :
– Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Vous trouverez de plus amples informations sur notre site web :
https://www.preisueberwacher.admin.ch/pue/fr/home/themes/infrastructure/eaux-usees.html

Annexe 1 : Modèles recommandés pour les taxes de base relatives à l'élimination des eaux usées

Modèle de taxe de base	Conditions supplémentaires	Remarque	Part des recettes issues des taxes de base	
Unités de raccordement (*load units*)		Pour réduire la charge liée à la saisie, il est recommandé de regrouper ces unités et de les échelonner de manière légèrement dégressive. Un tel échelonnage est davantage conforme au principe de causalité.	Pas de restrictions.	Tous les modèles combinés avec une taxe sur les eaux de pluie sur les surfaces imperméabilisées drainées dans les canalisations.
Tarif échelonné basé sur la consommation annuelle	Ne convient pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.		Pas de restrictions.	
Taxe de base unique par logement -> Solution transitoire tant que la taxe de base est très basse	Taxe de base < prix de 50 m^3 d'eau consommée.	Les taxes fixes, ajoutées à celles sur les eaux de pluie, peuvent représenter plus de 30 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées.	< 30 %.	
Taxe de base unique par raccordement ou compteur (selon la taille) -> Solution transitoire, jusqu'à un pourcentage des recettes de la taxe de base de 50%	Quand on distingue entre les compteurs sur la base de leur taille, il faut veiller à ce qu'ils aient été installés selon des critères uniformes dans tout le bassin.	Par souci de simplicité, la taxe sur les eaux de pluie peut être intégrée dans la taxe de base pour les sols imperméabilisés d'une surface allant, par exemple, jusqu'à 200 m^2. Toutefois, un rabais doit être accordé si les eaux de pluie ne sont pas déversées.	< 50 %.	
Taxe de base unique par logement, combinée à une taxe de base unique par raccordement ou compteur	Taxe de base < prix de 50 m^3 d'eau consommée.	Cf. ci-dessus.	< 60 %.	
Taxe de base échelonnée en fonction de la taille du logement	Si la part de taxe de base représente plus de 60 % des recettes totales provenant des taxes relatives à l'élimination des eaux usées, il convient d'échelonner très fortement la taxe en fonction de la taille du logement (nombre de pièces ou surface habitable).	Ce modèle est davantage conforme au principe de causalité quand il est combiné avec celui d'une taxe par raccordement/compteur, dans la mesure où il permet de mieux tenir compte des coûts fixes par raccordement. De plus, la taxe sur les eaux de pluie peut être mise en place pour les petites surfaces (cf. plus haut).	Pas de restrictions.	

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

POST CH AG

CH-3003 Berne SPR; aur

Commission administrative
Commune de Gletterens
Place du Tilleul 1
1544 Gletterens

Par e-mail : alma.vexinaw@rwb.ch
Cc : administration@gletterens.ch; willy.schorderet@gletterens.ch;
christophe.chardonnens@gletterens.ch; christophe.burri@gletterens.ch

Numéro du dossier : PUE-332-809
Berne, (date cf. tampon de la date de la signature électronique)

Révision des taxes et du règlement relatifs à l'épuration des eaux de la commune de Gletterens

Mesdames, Messieurs,

En date du 2 avril 2026, vous nous avez soumis pour un deuxième avis le dossier concernant l'objet susmentionné. Par courriel du 31 août 2026, RWB Groupe SA, mandatée par la Commission administrative, nous a informés des raisons pour lesquelles l'avis formulé le 8 novembre 2024 n'avait pas été pris en considération.

Conformément à l'article 14 alinéa 2 de la loi concernant la surveillance des prix (LSPr), lorsque le Surveillant des prix émet un avis à l'attention d'une autorité, celle-ci doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision. Cette autorité est libre de suivre ou non cet avis. Si elle souhaite s'en écarter, elle doit s'en expliquer. Une fois son avis émis, le Surveillant des prix n'intervient plus auprès de ladite autorité. **Il ne prend pas position une deuxième fois, mais prend simplement acte de la volonté de l'autorité concernée de suivre ou non son avis.**

Ainsi, nous réitérons l'avis émis en date du 8 novembre 2024 :

- ***de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1 ou d'au moins plafonner la taxe annuelle au niveau de celle qui serait calculée sur la base de la surface de plancher effective de la parcelle, si celle-ci est significativement inférieure à la surface pondérée par le coefficient IBUS prévu pour la zone à bâtir considérée. Dans tous les cas, une taxe doit aussi être appliquée aux surfaces des places et des routes publiques, dont les eaux sont introduites dans le réseau d'évacuation des eaux ;***

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2
3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01
info@pue.admin.ch
https://www.preisueberwacher.admin.ch/

- ***de limiter l'augmentation des recettes annuelles à 30 % au maximum (recettes annuelles de CHF 295'000.- au maximum) et de réévaluer la nécessité d'une nouvelle augmentation dans deux ans au plus tôt.***

En vertu de l'article 14 al. 2 LSPr, la commune devra donc publier l'avis du Surveillant des prix au moment de rendre sa décision et préciser les raisons pour lesquelles elle ne suit pas cet avis en tous points.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.



Meyer Frund Agnes 79LINW
02.09.2026

Info: admin.ch/esignature | validator.ch

Agnes Meyer Frund
Responsable domaine TEEB
Surveillance des prix